



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de
MEILHAN

N° DOSSIER : PC04018022T0011

Date de dépôt : 30/12/2022

Date de complétude : 07/04/2023

Demandeur : SCI LE MOULIN BLEU représentée
par M. VERDIER Daniel

Pour : la construction d'une maison individuelle

Adresse du terrain : Impasse Bellocq

Référence(s) cadastrale(s) : ZC 0117

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la Commune

Le Maire de MEILHAN ,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 30/12/2022 par SCI LE MOULIN BLEU représentée par M. VERDIER DANIEL

Vu l'affichage du dépôt en mairie en date du 30/12/2022 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé Impasse Bellocq ;
- pour une surface de plancher créée de 89 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/09/2006 ;

Vu le Permis d'Aménager du Lotissement Bellocq N° 04018017T0001 délivré le 10/10/2017, modifié le 04/10/2018, et transféré le 13/10/2018 ;

Vu l'Autorisation de vente des lots de ce même lotissement en date du 27/02/2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays Tarusate approuvé en Conseil Communautaire le 21/11/2019;

Vu l'élection du Maire et des Adjoints en date du 26/05/2020 ;

Vu l'Arrêté municipal portant délégation de fonction et de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme en date du 04/06/2020 ;

Considérant que le terrain est situé en zone UCp (zone urbaine de centralité correspondant aux secteurs d'habitat contemporain à dominante pavillonnaire) du PLUi susvisé ;

ARRÊTE



Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

En application de la réglementation sur l'accessibilité, toutes maisons individuelles destinées à la location ou à la vente doivent être construites et aménagées de façon à être accessibles aux personnes handicapées. A l'issue des travaux, une attestation de prise en compte de l'accessibilité sera jointe à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Fait à MEILHAN, le 18 avril 2023

Madame Patricia LOUBERE
Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.